

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 40 (2023)

Artikel: Taux de récidive et équivalence des peines

Autor: Fink, Daniel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051589>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Taux de récidive et équivalence des peines

Daniel Fink*

Table des matières

Résumé.	50
Zusammenfassung	50
1. Introduction	51
2. Les sanctions prononcées en Suisse depuis 2000	53
3. Récidive – approche statistique et ses résultats	55
3.1 Questions de méthode	55
3.2 Analyse de la récidive	57
3.3 L'efficacité des sanctions	58
4. Efficacité du système des sanctions – la comparaison macroscopique.	60
5. Conclusion	64

Résumé

Le thème de l'équivalence des peines est aussi ancien que la réflexion sur les taux de récidive et l'efficacité des peines. En effet, l'Union internationale de droit pénal (UIDP) revendique, dans ses statuts adoptés en 1888, une politique criminelle qui aurait recours à d'autres moyens de poursuite du crime que le droit pénal, sur le mode du slogan « la meilleure politique criminelle est une bonne politique sociale » (von Liszt). Plus, en matière de sanction, elle milite pour le remplacement des courtes peines privatives de liberté par d'autres peines, cela à partir du constat que la courte peine privative de liberté fait plus de tort qu'elle ne réhabilite les personnes ainsi punies (« la prison comme école du crime »).

Cette contribution se propose de retracer la formation d'un savoir criminologique en montrant comment la statistique, à partir de l'analyse des manières de sanctionner et des taux de récidive, permet de fonder des comparaisons valides sur l'efficacité des sanctions et l'équivalence des peines.

* Membre associé à l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, chargé de cours à l'Université de Lucerne, membre du Sous-comité pour la prévention de la torture de l'ONU et son vice-président en charge des relations externes.

Zusammenfassung

Das Thema der Austauschbarkeit von Strafen ist so alt wie die Reflexion über Rückfallraten und die Wirksamkeit von Strafen. Tatsächlich fordert die Internationale Kriminalistische Vereinigung (IKV) in ihren 1888 angenommenen Statuten eine Kriminalpolitik, die zur Verfolgung des Verbrechens auch auf andere Mittel als das Strafrecht zurückgreift, im Sinne des Leitspruchs «Die beste Kriminalpolitik ist eine gute Sozialpolitik» (von Liszt). Ausserdem setzt sie sich im Bereich der Sanktionen für den Ersatz kurzer Freiheitsstrafen ein, ausgehend von der Beobachtung, dass kurze Freiheitsstrafen mehr schaden als rehabilitierend wirken («Gefängnis als Schule des Verbrechens»).

Dieser Beitrag will die Entstehung kriminologischen Wissens nachvollziehen, indem er aufzeigt, wie Statistik, ausgehend von der Analyse der Sanktionsweisen und Rückfallraten, valide Vergleiche über die Wirksamkeit von Sanktionen und die Äquivalenz von Strafen zu begründen vermag.

1. Introduction

L'efficacité des peines, et notamment de la courte peine privative de liberté, quelle que soit la définition de sa durée¹, est une problématique qui émerge vers la fin du XIX^e siècle, lorsqu'on commence à faire la différence entre courtes peines fermes pour des infractions de peu de gravité et les peines sans sursis plus longues pour des délits et crimes, entre primo-délinquants et récidivistes². C'est la période où la prison fait de plus en plus l'objet de critiques dues aux taux de récidive constamment élevés, prison décriée comme école du crime plutôt que lieu de réhabilitation. L'Union internationale de droit pénal, la Internationale Kriminalistische Vereinigung, retient dans ses statuts de 1893, que « le remplacement des courtes peines privées de liberté par d'autres moyens de punition avec la même efficacité est possible et souhaitable.³ » Si les pénalistes en discutent plus sur le mode théorique, d'autres développeront le débat autour de l'évaluation statistique des alternatives à la courte peine,

1 En Suisse, la courte peine privative de liberté est initialement pensée comme une peine allant jusqu'à 1 mois. Aujourd'hui, en Suisse, sa durée est généralement définie comme d'une durée de 6 mois au plus. Dans d'autres pays qui ont des durées de peine généralement plus longues, la courte peine est définie comme pouvant aller jusqu'à 3 ans.

2 La délinquance étant très majoritairement un phénomène masculin, y compris pour ce qui relève de la récidive, nous utilisons pour faciliter la lecture les formes grammaticales masculines.

3 In : Statuts de l'Union internationale de droit pénal de 1889 ; notre traduction. « 7. Die Vereinigung hält jedoch den Ersatz der kurzzeitigen Freiheitsstrafe durch andre Strafmittel von gleicher Wirksamkeit für möglich und wünschenswert. » Voir sur : <https://www.penal.org/sites/default/files/files/II%20Statuts%20UIDP.pdf> (consulté le 15.8.2022).

notamment en recourant aux analyses de la récidive. Se posent alors toutes les questions de la mesure de l'efficacité des peines, celles des données nécessaires à une telle évaluation et des méthodologies à développer⁴. En Suisse, les membres de l'UIDP s'interrogent sur la manière d'appliquer les propositions novatrices dans le pays, particulièrement à travers la généralisation du sursis. Une nouvelle problématique s'impose ensuite dans le débat parlementaire quand en 1974 le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales la révision des modalités d'exécution des mesures pénales. Selon des propositions de parlementaires, qui allaient être adoptées par la suite, il s'agissait de savoir si les mesures ambulatoires avec ou sans suspension de la peine privative de liberté allaient être aussi efficaces que les anciennes mesures stationnaires – ce que d'aucuns mettaient justement en doute⁵.

La problématique de l'efficacité de la courte peine privative de liberté est ensuite à l'ordre du jour lorsque la révision du droit des sanctions est en préparation dans les années 1990. En effet, une des seules études à avoir été réalisées est alors présentée par l'Office fédéral de la statistique au congrès du Groupe suisse de criminologie en 1994. Elle propose une analyse novatrice de l'efficacité des courtes peines⁶. C'est d'ailleurs cette étude qui est citée dans le Message du Conseil fédéral aux Chambres fédérales pour justifier l'interchangeabilité des sanctions dans le domaine des courtes peines⁷. Une fois la révision du droit des sanctions mise en œuvre, le Conseil fédéral commande à l'Office fédéral de la justice de conduire une évaluation de l'efficacité des nouvelles sanctions que sont la peine pécuniaire et le travail d'intérêt général, comparés à la courte peine privative de liberté⁸. Pourtant, sans attendre les résultats de ce travail de recherche, sans prendre note des premiers résultats

4 C'est notamment un dénommé O. Köbner, membre du comité de l'UIDP, qui, chargé par ce dernier en 1892, proposera les fondamentaux de toute future analyse de la récidive. Voir : Die Methode einer wissenschaftlichen Rückfallstatistik als Grundlage einer Reform der Kriminalstatistik, in: Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, Vol. 13, 1893.

5 Faut-il rappeler à ce sujet qu'il n'existait pas de statistique de la récidive officielle ? La demande parlementaire a conduit, ensemble avec une réflexion sur l'absence de statistique pénitentiaire depuis 1942, au lancement par l'Office fédéral de la statistique du projet Gefängnis- und Rückfälligkeitssystem (GRIS) au milieu des années 1970.

6 Avec référence aux travaux de Renate Storz (Message Bulletin officiel, 1998, p. 2040); Strafrechtliche Sanktionen und Rückfälligkeit: Versuch einer komparativen Analyse verschiedener Sanktionsarten anhand von Daten der Strafurteilsstatistik, in: Martin Killias (éd.). Rückfall und Bewährung, Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie, 1993. Aussi: Office fédéral de la statistique, Condamnations pénales et taux de récidive, Berne, OFS, 1997.

7 Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, Berne, 1998, FF 98.038.

8 Voir à ce sujet le Communiqué de presse de 2008 et les résultats de l'évaluation sur : <<https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/sicherheit/gesetzgebung/archiv/sanktionensystem.html>> (consulté le 15.8.2022).

positifs du nouveau droit en termes de récidive⁹, la conseillère fédérale Mme Widmer-Schlumpf ordonne la révision de la révision du droit des sanctions ; le message du Conseil fédéral est prêt dès 2012. La révision sera, quoique modifiée et atténuée par rapport aux objectifs initiaux, adoptée en 2015 et mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018. Elle permet aux Ministères publics de prononcer à nouveau, sous certaines conditions, des peines privatives de liberté avec sursis et sans sursis de 3 jours à six mois. Comme déjà dans le Message du Conseil fédéral de 2002 se pose pour le criminologue la question de la diffusion sociale ou de la distribution géographique de la croyance dans l'utilité de ces courtes modalités de peines privatives de liberté et ensuite celle de l'efficacité de ces sanctions. Elle se pose avec d'autant plus d'acuité que le rapport d'évaluation de 2012 montrait une absence flagrante de connaissances parmi les répondants – notamment des procureurs, des juges et des responsables de l'exécution des peines – concernant la question des taux de récidive et de l'efficacité des sanctions¹⁰.

Dans la première partie du texte qui suit, il s'agira de rappeler les données essentielles sur les manières de sanctionner en Suisse, et cela d'autant plus qu'il y a depuis la mise en œuvre de la révision du droit des sanctions des différences prononcées dans les pratiques des cantons. Ensuite on abordera des questions de méthodes du calcul du taux de récidive comme indicateur de l'efficacité du système des sanctions. Dans une dernière partie, il s'agira d'interpréter l'évolution du taux de récidive en lien avec la révision du droit des sanctions de 2007.

2. Les sanctions prononcées en Suisse depuis 2000

L'observation de l'évolution des sanctions en Suisse doit se faire en tenant compte de la révision du droit des sanctions de 2007 et de 2018 ; s'il s'agit notamment de suivre les changements induits par la révision du statut de la peine privative de liberté et l'introduction de la peine pécuniaire, il faut en même temps prendre un peu du recul par rapport aux deux années charnières (2007/2018) lorsque sont mises en vigueur les nouvelles dispositions¹¹.

9 Nouveau droit des sanctions et récidive pénale, Premières analyses de l'évolution de la récidive suite à l'entrée en vigueur en 2007 de la révision de la partie générale du code pénal, Actualités OFS, Neuchâtel 11.2011.

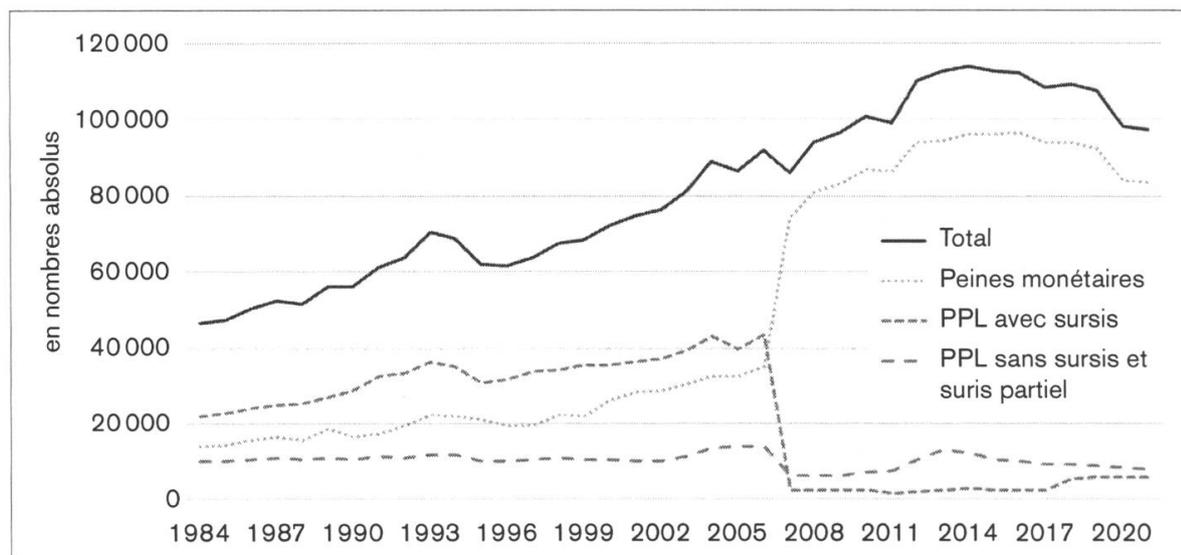
10 Une brève histoire des études de récidive peut être trouvée dans Daniel Fink, Die Konstanz des Rückfalls, in: Eric Hilgendorf/Rudolf Rengier (éd.), Festschrift für Wolfgang Heinz, Baden-Baden, 2012.

11 Les révisions sont trop bien connues pour qu'on doive ici les rappeler. Toute personne intéressée pourra se référer à l'ouvrage de Daniel Fink, La prison en Suisse, Lausanne, PPUR, 2017. Une analyse plus poussée a été réalisée dans l'article publié en 2021 : Daniel Fink, Silvia Staubli, Liberale Sanktionsreformen in der Schweiz seit dem Jahr 2000. Inhalt, Umsetzung und Wirkung,

Il ne fait pas de doute qu'avec la révision du droit des sanctions de 2007, on est passé de la période où dominait la peine privative de liberté à une période où domine désormais la peine pécuniaire. Malgré la tentative de revenir à un usage plus fréquent de la peine privative de liberté avec ou sans sursis en 2018, la peine pécuniaire semble avoir fait ses preuves et est établie, acceptée et utilisée comme sanction principale, donc considérée, au vu de son usage, par la majorité des autorités de jugement comme utile et efficace. La révision du droit des mesures qui ne sera pas traité dans ce bref survol a en revanche conduit à une situation très difficile en matière d'exécution de ces sanctions ; en effet, les autorités de jugement classifient trop de personnes comme montrant des signes de troubles mentaux, font faire beaucoup d'expertises, prononcent souvent ce type de sanctions, qu'elles sont incapables de lever par la suite. Cela s'observe notamment par le fait que l'effectif des personnes placées pour troubles mentaux ne cesse d'augmenter et que la durée des séjours s'est multipliée par quatre, passant de 600 à 2200 jours en moyenne, à savoir 6 ans au lieu d'un an et demi auparavant. Il s'agit là d'un domaine des manières de sanctionner dû à la révision du droit des sanctions qui a ses propres logique et dynamique et qu'il faudrait analyser séparément.

Le graphique 1 ci-après permet d'illustrer l'évolution des sanctions en Suisse. En 2000, on compte, sur 72 000 condamnations pénales, inscrites au casier judiciaire, plus de 35 000 peines privatives de liberté avec sursis et plus de 10 000 peines privatives de liberté sans sursis ; le restant – plus de 26 000 jugements – sont des amendes, classifiées ici sous le terme englobant de peines monétaires. La mise en vigueur du nouveau droit des sanctions au 1^{er} janvier 2007 produit un véritable chamboulement de cette répartition des choses : les peines privatives de liberté avec sursis s'effondrent (-94 %), stagnant pour les années à venir à une part de 3 % de toutes les sanctions contre près de 40 % avant la réforme. Les peines sans sursis diminuent de plus de la moitié (-54 %), atteignant une part de 7 % – précédemment près de 15 %. En revanche, la part des peines monétaires sous la forme de peines pécuniaires est désormais de 90 % de toutes les sanctions, part qui baissera dans les années suivantes à 86 %

in : Veronika Hofinger *et al.*, Sozialwissenschaftliche Aufklärung der Rechtspolitik und -praxis als Berufung, Festschrift für Arno Pilgram zum 75. Geburtstag, Wien LIT Verlag, 2021.



Graphique 1 : Evolution des peines monétaires et privatives de liberté 1984-2021

Alors que le nombre de condamnations continuera à augmenter jusqu'en 2015, il est assez remarquable que la répartition des sanctions reste globalement stable, même si on voit temporairement les peines privatives de liberté augmenter pour baisser ensuite de manière constante. Il est encore plus remarquable que la révision du droit des sanctions mise en vigueur en 2018 n'ait en rien modifié cette répartition et les relations de grandeur : la part des peines sans sursis (et sursis partiel) a continué à baisser, alors que les peines avec sursis – dont le prononcé a été facilité – se stabilisent à 5000 cas (contre près de 40 000 cas avant la réforme de 2007). Finalement, il faut ici encore indiquer qu'en termes relatifs, c.à.d. en tenant compte de l'augmentation de la population, on constate une nette baisse du taux de peines privatives de liberté imposées depuis la révision du CP en 2007, inchangé par la révision de 2018. Pour ce qui est des durées de peine, 55 % des peines privatives de liberté avec sursis et 80 % de celles sans sursis ont une durée de 6 mois et moins. Le caractère de peu de gravité des infractions sanctionnées est manifesté par le fait que la médiane de la durée des peines avec sursis se situe vers 100 jours, celle des peines sans sursis à 90 jours, inchangé depuis 2007.

En observant les données relatives à la répartition de la peine privative de liberté avec sursis entre cantons, on constate que la révision de 2007 n'a pas nécessairement conduit à des changements dans les manières de sanctionner de la part des cantons. Le nombre des peines avec sursis est durant les années 2007 à 2017 en moyenne annuelle de 2500 cas, avec un usage très semblable de cette sanction entre cantons, à savoir 2 % du total. En 2018, leur nombre augmente subitement à 5000 cas. L'écart se creuse : si les cantons de VD, UR, TI ont imposé jusqu'à 7 fois plus de peines avec sursis après 2018, d'autres ont connu un accroissement entre 3 et 4 fois (BS, NE, OW, AR, AI), le reste n'ayant qu'un doublement des cas.

Qu'il s'agisse des courtes peines fermes ou de l'usage renouvelé des courtes peines avec sursis, est-ce que ces modifications du prononcé des courtes peines sont bien pensées ? Est-ce qu'elles sont raisonnables, utiles, efficaces ? Sont-elles fondées sur des évidences scientifiques ? Si les peines pécunaires – avec ou sans sursis – sont aussi efficaces en terme de récidive que les peines privatives de liberté avec ou sans sursis, pourquoi prononcer ces dernières ? Ce sont là des questions auxquelles on tente de répondre dans la suite de cet article en ayant recours aux analyses de la récidive comme indicateur d'efficacité, notamment en considérant le caractère interchangeable des courtes peines.

3. Récidive – approche statistique et ses résultats

3.1 Questions de méthode

Il serait trop long d'entrer dans le détail de l'évolution des principes d'analyse de la récidive en Europe, mais très schématiquement, on peut avancer qu'au XIX^e siècle toute l'attention est portée sur l'efficacité de la prison, et donc la récidive après une libération¹². C'est au moment d'introduire le sursis pour les très courtes peines privatives de liberté, donc au moment où on se propose d'éviter une incarcération aux personnes avant commis des infractions de peu de gravité, notamment quand il s'agit d'un premier jugement, qu'on va se poser la question de la récidive suite au prononcé d'une sanction non privative de liberté en comparaison avec la courte peine de prison sans sursis. Et dans cette histoire, il revient une importance capitale à l'Union internationale de droit pénal qui développe, dès 1893, des principes d'analyse de la récidive, principes qui sont toujours valables et sont depuis appliqués dans les études de la récidive à travers l'Europe. En Suisse, le projet d'un système d'analyse de la récidive régulier naît avec la demande du Parlement de 1974 de comparer l'efficacité des mesures stationnaires avec les mesures ambulatoires avec et sans suspension de peine. L'Office fédéral de la statistique (OFS), en coopération avec l'Office fédéral de la justice (OFJ), est alors choisi pour exécuter ce projet, qui va être couplé avec une nouvelle statistique du pénitencier, inexistante depuis son abandon en 1942. C'est à travers la mise en œuvre des instruments et des analyses de la récidive qu'on va ici fournir quelques informations sur la réalisation du projet.

L'analyse de la récidive, couplée avec une informatisation du traitement des condamnations pénales et des séjours en prison, est développée par l'OFS dès le milieu des années 1970. Cependant, à ce moment-là, on ne dispose encore que des condamnations des adultes et on prévoit de récolter des données sur

12 Pour un développement plus détaillé du sujet : Daniel Fink, Die statistische Beobachtung von Rückfall, 1900 -2012, in : Daniel Fink (éd.), Le compte du crime, Berne 2016.

les incarcérations et libérations de toute personne dans un lieu d'exécution des peines pour adultes. Les données sur la délinquance jugée des mineurs sont à ce moment inexistantes.

L'approche de la récidive est alors arrimée à la condamnation pénale, inscrite au casier judiciaire. Elle est définie comme toute nouvelle condamnation suite à une condamnation de référence pour une infraction commise après la date de la condamnation de référence. Il s'agit là d'une définition légale de la récidive. Contrairement au projet initial, les statisticiens de l'OFS vont par la suite publier régulièrement des données non pas sur les personnes condamnées, mais sur les personnes libérées, une population de référence bien plus limitée que celle initialement prévue¹³.

Tenant compte des travaux antérieurs réalisés en Suisse et ailleurs, l'OFS définira tant un regard rétrospectif que prospectif en matière d'analyse de la récidive : un regard rétrospectif veut dire une prise en compte des antécédents judiciaires, c'est ce qui est arrivé avant la condamnation de référence ; prospectif signifie que l'analyse s'intéresse à ce qui est arrivé après la condamnation de référence. On calcule un taux d'antécédents judiciaires et un taux de récidive. Lié à la conception traditionnelle de la récidive, on utilise à l'époque un temps d'observation de 5 ans. Contrairement à ce qui était souhaité, à savoir des études sur l'efficacité des sanctions, l'OFS n'en publiera pas dans ces années initiales des analyses de la récidive, mais se contentera de calculer les taux de recondamnation et de retour en prison des personnes libérées.

3.2 Analyse de la récidive

La récolte des données et le système informatique de la justice pénale à l'OFS mis en place en 1984 allaient être suivi cinq ans plus tard par les premières analyses de la récidive. La banque de données permettait, en combinant données judiciaires et pénitentiaires, de faire le lien entre personnes condamnées et personnes libérées de prison. Ce lien est de la plus haute importance quand il s'agit de définir la population de référence pour les analyses de la récidive, correspondant à une exigence largement partagée au niveau européen. Cet ensemble de référence est composé des personnes sanctionnées dans une même année. De cet ensemble sont soustraites dans le calcul de la récidive les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis – étant donné qu'elles sont en prison et en principe incapables de commettre des infractions – auxquelles on substitue les personnes libérées dans cette même année. Sous-entendu : les personnes libérées se comporteront comme celles qu'on vient de condamner à des peines fermes. Un taux de récidive total

13 Voir la contribution de Claudio Besozzi, *Datensammlungen der Strafrechtspflege in der Schweiz*, notamment la partie *Das Projekt «Rückfälligkeit»: ein Anwendungsbeispiel*, datant de 1989, in : Daniel Fink (éd.), *Le compte du crime*, Berne 2016.

par année a été diffusé en 2008 pour les années 1984 à 2005. Le taux calculé selon cette méthode a ensuite été publié annuellement jusqu'en 2012. En 2018, l'OFS a changé de méthode en recalculant les taux annuels de récidive pour la période depuis 2008. On dispose ainsi pour les années 2008 à 2012 de deux séries de résultats.

Dans la présentation des données on faisait référence à tout un ensemble de sous-indicateurs de récidive – non seulement les aspects démographiques selon le genre ou le groupe d'âge, mais également les aspects judiciaires, comme les antécédents, le type de récidive ou l'infraction. Par contre, il avait été décidé de ne pas publier de taux de récidive tenant compte uniquement de la sanction, mais de proposer grâce à une analyse statistique plus poussée un taux en utilisant ou neutralisant divers paramètres du prononcé des sanctions. En effet, le choix de ces dernières est influencé par le type d'infraction, la peine-menace prévue selon le code pénal, la diversité des situations de la commission de l'infraction, et finalement les antécédents judiciaires et le statut des personnes sanctionnées (résidant/non résidant).

Il a été possible de créer ces conditions de comparabilité¹⁴, en formant des échantillons homogènes pour des infractions de masse telles que la conduite en état d'ébriété, le vol, la fraude, les menaces, en excluant les personnes ne résidant pas dans le pays. En effet, il est important de tenir compte du statut de résidence, de manière à ce que le taux de récidive ne soit pas influencé – positivement, c.à.d. vers la baisse – par les personnes qui auraient été expulsées¹⁵.

Les antécédents judiciaires ayant également une influence majeure sur le prononcé des sanctions, les échantillons construits au départ ont été limités aux personnes sans antécédents. Par la suite, il devient possible d'observer les nouvelles récidives en se concentrant sur les personnes précédemment sanctionnées.

14 Pour la description de la méthode d'analyse statistique voir: Wolfgang Heinz, Renate Storz, *Diverzion im Jugendstrafverfahren der Bundesrepublik Deutschland*. Bonn, Hrsg. Bundesministerium der Justiz, 1992. Aussi Wolfgang Heinz, *Regionale Justizkulturen in Justiz und Strafvollzug in Deutschland*, in: Daniel Fink *et al.*, *Criminalité, justice pénale et fédéralisme*, Berne 2019.

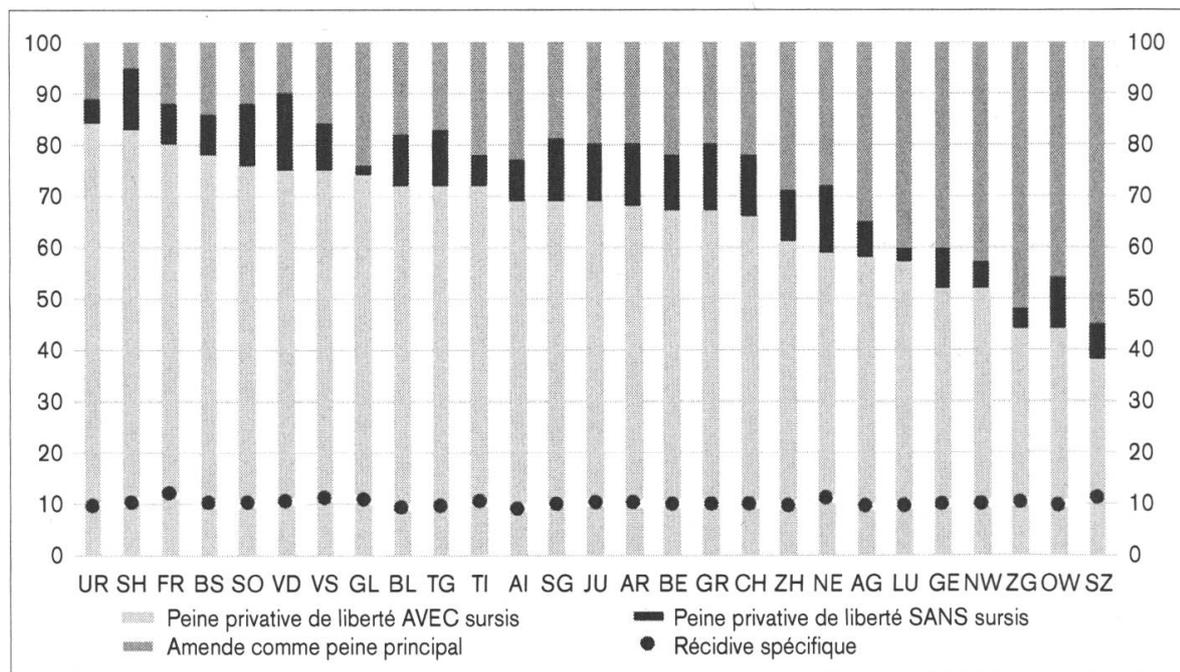
15 Les personnes d'origine étrangère sans résidence en Suisse étaient et sont encore souvent contraintes de quitter le pays après une condamnation d'une certaine gravité. Un éloignement de ces personnes du territoire contribue à faire baisser le taux de récidive dans le pays. Il faut donc ne pas tenir compte de ces personnes dans les analyses de la récidive, ou retirer toutes ces personnes de la population de référence et de récidive afin de neutraliser leur effet. Cette même question avait été posée au sujet des personnes d'origine étrangère qui résident dans le pays. En 2008, après diverses analyses, il avait été décidé de retirer également ce groupe de la population de référence. En 2018, l'OFS a décidé de les intégrer, sans dire si on tient compte des expulsions décidées par les autorités de jugement ou par les autorités des étrangers au niveau fédéral et cantonal.

3.3 L'efficacité des sanctions

L'enjeu final est l'analyse de l'efficacité des sanctions en utilisant le taux de récidive et en passant par une comparaison entre cantons.

Etant donné que le délit de masse par excellence en Suisse est la conduite en état d'ébriété, l'OFS s'est plus particulièrement penché sur les manières de sanctionner cette infraction. En données brutes, non homogénéisées, on obtenait les taux de récidive selon la sanction suivants : 8,4 % pour l'amende, 11,2 % pour les peines privatives de liberté avec sursis et 13,7 % pour les peines sans sursis. Après avoir homogénéisé au maximum les caractères des personnes et des infractions commises, on obtint un échantillon permettant la comparaison entre cantons, en partant du constat qu'ils ont des manières de sanctionner différentes – plus ou moins sévères.

Dans le cas de la conduite en état d'ébriété, on a donc choisi des personnes qui étaient condamnées exclusivement pour cette infraction, sans avoir d'antécédents. On les a ventilées en fonction des cantons et ensuite selon les types de sanction prononcée, ordonnée en fréquence décroissante de la peine la plus souvent prononcée, à savoir la peine privative de liberté avec sursis. De plus, pour chaque canton, on a reporté le taux de récidive spécifique.

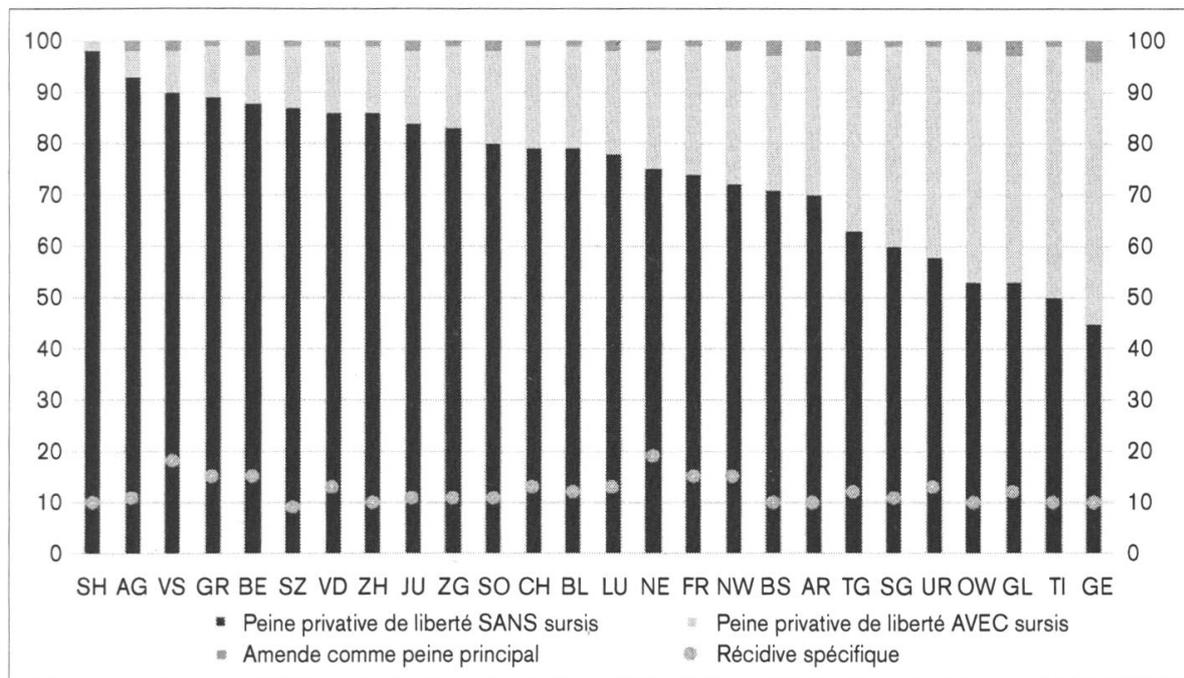


Graphique 2: Conduite en état d'ébriété: sanction principale et taux de récidive en 3 ans (Suisses condamnés entre 1987 et 2003 SANS antécédent judiciaire, selon le canton de jugement)

Qu'observe-t-on? On peut distinguer grosso modo trois manières de sanctionner ce type d'infraction pour des primo-condamnés, à savoir : les premiers

dix cantons qui prononcent à plus de 70 % des peines privées de liberté avec sursis ; viennent ensuite huit cantons qui ont des parts allant de 60 % à 70 % ; finalement ceux qui ont des parts inférieures à 60 %. Certains pourraient faire l'hypothèse que des cantons avec plus de sévérité devraient présenter un taux de récidive inférieur aux cantons avec plus de laxisme ; or il n'en est rien : les taux de récidive se situent tous entre 8 % et 12 %, indépendamment du niveau des sanctions.

On peut poursuivre le raisonnement en étudiant cette fois les personnes ayant une condamnation antérieure spécifique et qui récidivent, pour observer deux choses : la nouvelle sanction imposée et le nouveau taux de récidive.



Graphique 3 : Conduite en état d'ébriété: sanction principale et taux de récidive en 3 ans (Suisses condamnés entre 1987 et 2003 AVEC antécédent judiciaire, selon le canton de jugement)

Qu'observe-t-on cette fois-ci ? Si dans le premier cas de figure, les primo-condamnés pour conduite en état d'ébriété étaient majoritairement condamnés à une peine privative de liberté avec sursis, ici la majorité des personnes avec antécédents se trouve à être condamnée à une peine privative de liberté sans sursis. Il est à nouveau possible de distinguer trois degrés de sévérité, à savoir : les cantons SH, AG, VS, GR, BE, SZ, VD, ZH, JU et ZG prononcent au-dessus de 80 % de peines fermes ; un groupe central avec SO, BL, LU, NE, FR, NW et BS se situe entre 70 % et 80 % ; un dernier groupe visiblement moins sévère, avec moins de 60 % de peines fermes. Lorsqu'on examine les taux de récidive spécifique par canton, on constate qu'ils sont à nouveau indépendants de la sévérité de la peine et varient cette fois entre 10 % et 19 %.

Les mêmes études ont été réalisées sur d'autres infractions comme le vol ou la fraude au sujet desquels on pouvait également démontrer une indépendance entre la sévérité de la sanction et l'efficacité de la sanction¹⁶.

Ce type d'études comparant, dans le système antérieur des sanctions, l'efficacité des amendes, les peines privatives de liberté avec sursis et celles sans sursis permet d'affirmer l'équivalence de l'effet punitif ou de l'effet dissuasif de toutes ces modalités de peines. Quant aux choix à faire en matière de politique pénale, on peut penser qu'il serait dans l'ordre de la rationalité pénale contemporaine tout comme dans celle des droits humains de choisir les peines qui influencent le moins sur la liberté des personnes. Etant donné qu'on sait aujourd'hui que la peine privative de liberté stigmatise les personnes qui y sont condamnées, qu'elle produit des effets nocifs qu'il s'agit de combattre, qu'elle n'est pas plus efficace que les autres peines, la conclusion ne peut qu'être qu'il vaut mieux éviter tout recours à la courte peine privative de liberté.

Cette évidence devient encore plus flagrante quand on examine, globalement cette fois, les taux de récidive du système antérieur des sanctions avec celui en vigueur depuis 2007. C'est ce qui va être tenté dans le prochain chapitre.

4. Efficacité du système des sanctions – la comparaison macroscopique

Après ce qui vient d'être écrit dans le chapitre précédent, il n'est évidemment pas possible de comparer directement entre elles les cohortes des années antérieures à 2007 avec celles suivant cette année charnière de la mise en vigueur de la révision. Il serait en effet des plus intéressants de réaliser des comparaisons des sanctions prononcées dans l'ancien système avec celles du nouveau, en contrôlant les caractères des personnes sous observation, à savoir l'absence d'antécédents judiciaires et l'exclusivité de l'infraction commise, qu'il s'agisse d'une première condamnation pour un vol, une fraude, une conduite en état d'ébriété (ou d'une incapacité de conduire). Non seulement on disposerait d'une analyse détaillée sur les manières cantonales de sanctionner, mais sur l'efficacité de ces pratiques différentes qui pourraient être mises en question par les autorités de jugement elles-mêmes tout comme dans les parlements respectifs.

16 Pour plus de détails se référer aux publications suivantes : Renate Storz, *Condamnations pénales et taux de récidive*, Berne, OFS, 1997. Steve Vaucher, Renate Storz, Simone Rônez, *Délinquance routière et récidive*, Neuchâtel, OFS, 2000. Renouvelées, toutes ces études furent publiées sur le site de l'OFS sous le thème *Récidive, Analyses dès l'année 2008*. Elles ont été retirées sans explication après 2015.

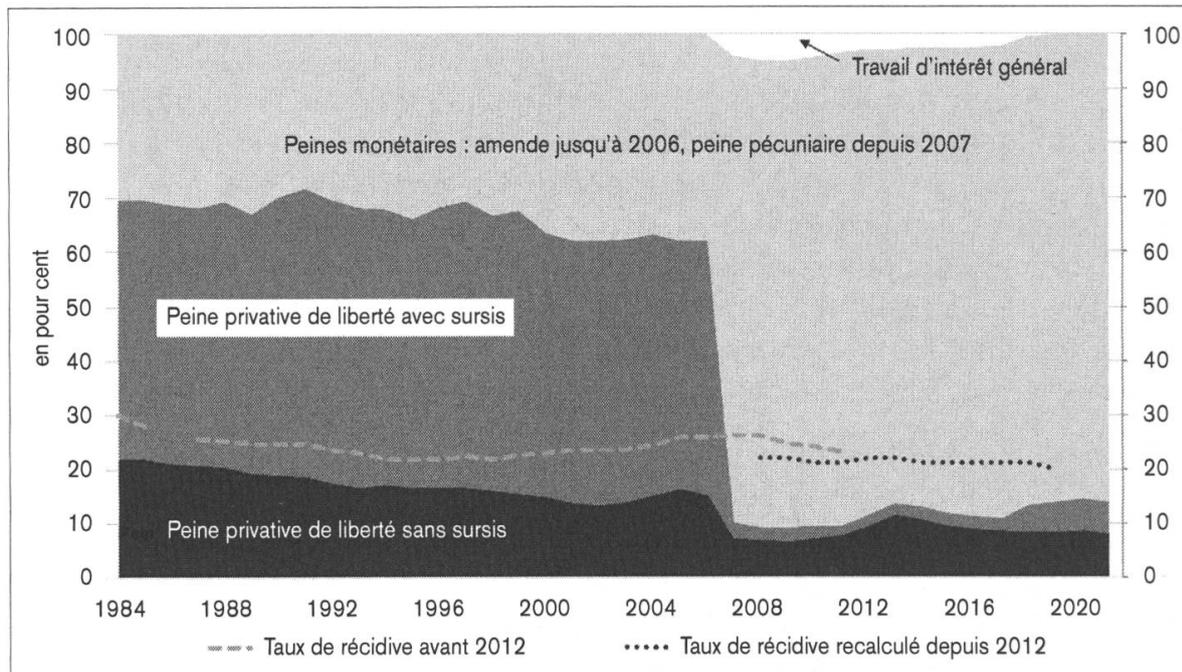
Tout en considérant ces limites importantes, il reste intéressant de rapprocher les deux systèmes de sanction et leurs taux de récidive respectifs, d'autant plus que ces résultats invalident tous les arguments qui avaient été avancés par les opposants au nouveau système des sanctions. Selon le résumé du rapport d'évaluation de 2012 sur l'efficacité de la nouvelle partie du code pénal¹⁷, 30 % des personnes ayant répondu au questionnaire des évaluateurs disaient observer une hausse de la récidive. D'autres étaient de l'avis qu'elle était restée à peu près identique et un dernier groupe ne pouvait pas apporter de réponse à cette question.¹⁸ Etant donné cette situation d'absence de connaissances, il y a plus que jamais nécessité d'apporter un éclairage sur le sujet.

L'évaluation de l'efficacité de la révision du droit des sanctions avait été lancée par communiqué de presse en 2008 et on s'attendait à des résultats dans les cinq ans après le démarrage des travaux. La décision de la Conseillère fédérale Widmer Schlumpf précipita la révision de la révision de 2007, la remise du rapport d'évaluation étant elle-même avancée d'une année, avec comme résultat qu'il ne contenait aucune évaluation de la récidive. Cette dernière fut le résultat d'un travail d'analyse séparé réalisé et publié en 2011 par l'OFS¹⁹.

17 Econcept. Synthèse du 30.8.2012, relative au rapport: Evaluation der Wirksamkeit des revidierten Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches. Schlussbericht vom 30. März 2012. Disponible à l'adresse: <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/archiv/sanktionensystem.html> (consulté le 30.8.2022).

18 Ibid. p. 3

19 Nouveau droit des sanctions et récidive pénale. Premières analyses de l'évolution de la récidive suite à l'entrée en vigueur en 2007 de la révision de la partie générale du code pénal, Actualités OFS, datée 11.2011. Disponible sur le site de l'Office fédéral de la justice sous: <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/gesetzgebung/archiv/sanktionensystem.html> (consulté le 15.8.2022).



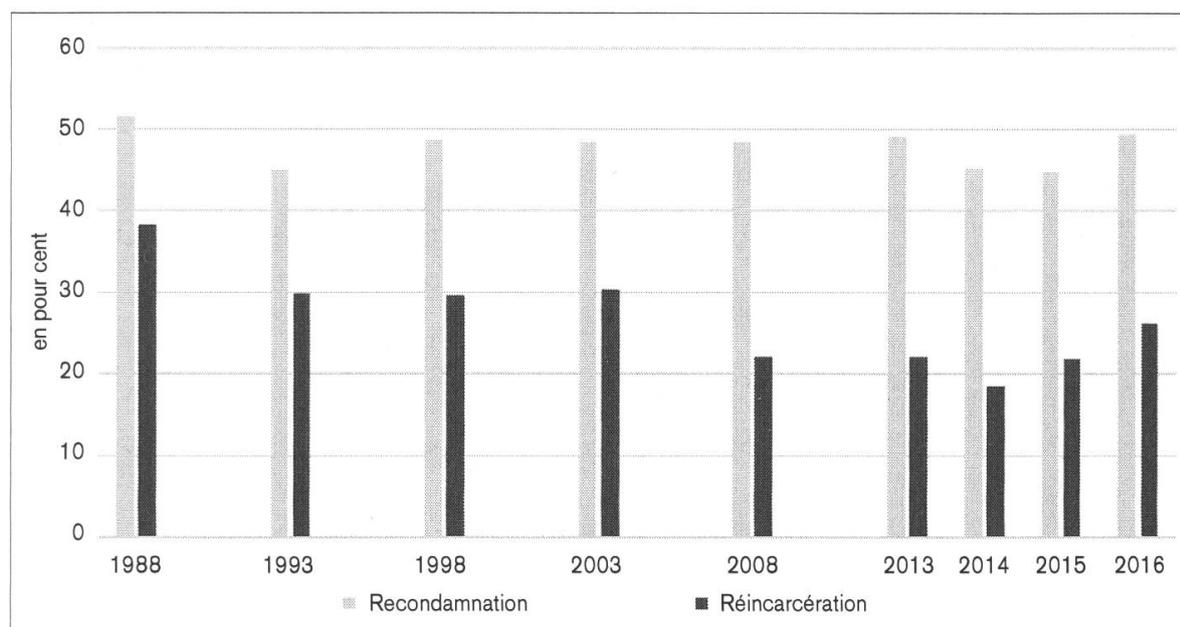
Graphique 4 : Sanctions prononcées et taux de récidive

On voit dans ce graphique le changement du régime des sanctions où dominait la peine privative de liberté, avec trois quarts des peines étant de cette nature. Le taux de récidive est de l'ordre de 30 % au début de la période d'observation et, après une légère baisse, remonte à nouveau au même niveau. Il n'est pas encore établi si le recours plus important à la peine privative de liberté sans sursis entre 2001 et 2006 s'est traduit par une plus forte récidive au moment du changement du régime.

Au vu du changement du régime des sanctions, il aurait été intéressant de maintenir la méthodologie statistique de calcul de la récidive telle qu'établie en 2008, qui avait permis de calculer des taux de récidive depuis 1984. Mais comme mentionné précédemment, en 2018 l'OFS a décidé de modifier le mode de calcul éliminant de la population de référence les personnes libérées qui avaient été condamnées à des peines fermes, ce qui a eu pour résultat de baisser légèrement le taux de récidive. On voit en effet que le taux s'établit à environ 2 points plus bas dans les années pour lesquelles on dispose des résultats selon les deux méthodes de calcul. Ce qui mériterait surtout l'attention de l'ensemble des autorités de jugement, c'est que l'entrée dans l'ère de la peine pécuniaire n'a en rien modifié le taux de récidive – le résultat est même plutôt positif dans la mesure où il continue légèrement à baisser.

Le même phénomène de la baisse de la récidive s'observe pour les personnes libérées de l'exécution des peines et des mesures. D'abord il faut noter que le nombre de Suisses condamnés à devoir aller en prison a beaucoup baissé. Dans les années 1980 et 1990, on comptait environ 7000 à 8000 personnes suisses incarcérées annuellement ; leur nombre est tombé après l'année 2000

à 3000 personnes et il était de 2600 en 2021. Parmi ces Suisses condamnés à des peines privatives de liberté sans sursis²⁰, on trouverait probablement une majorité de personnes avec de sérieux problèmes sociaux, de graves dépendances, voire avec des antécédents nombreux. Malgré cette sélection qu'on doit qualifier de négative, on constate que l'introduction de la peine pécuniaire (et la révision de l'ancien article 75 CP) aura eu des effets moins pénalisants sur la récidive appréciée par les autorités de jugement.



Graphique 5 : Recondamnation et réincarcération des personnes libérées

Le graphique 5 présente les taux de recondamnation et de réincarcération des personnes libérées. Le taux de recondamnation est resté globalement stable pendant toute la période, correspondant à un niveau qu'on observe dans d'autres pays européens, oscillant autour de 50 %. En revanche, le nombre de personnes renvoyées en prison a baissé de 10 points en 2008, ce qu'il faut bien nommer un effet positif de l'introduction de la peine pécuniaire. Le taux de réincarcération se maintient quasiment inchangé jusqu'en 2016. Ce qui est remarquable, c'est que le changement général du régime des sanctions semble exercer une influence parmi les personnes considérées les plus susceptibles d'être renvoyées en prison, en rupture avec l'adage que si l'on n'a pas compris la première fois, il faudra une peine plus forte pour la deuxième. Faut-il attribuer ces changements à une attention et une sensibilité nouvelle pour les conditions sociales des personnes en état de récidive ou à une prise en compte plus humaniste des principes de fixation de la peine, qui exige du juge

20 En 2021, sur 2600 incarcérations en exécution des peines de personnes de nationalité suisse, on comptait 1614 peines privatives de liberté sans sursis; 1141 (71 %) étaient d'une durée de moins de 6 mois.

de prendre en compte non seulement la culpabilité de l'auteur et ses antécédents, mais aussi sa situation personnelle et l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 CP) ? Il y aurait encore bien des questions à poser auxquelles on pourrait répondre avec les données de l'OFS, pour autant qu'elles deviennent librement disponibles sur le site de la statistique fédérale. Ce moment est attendu avec impatience...

5. Conclusion

L'analyse statistique des sanctions, de leur efficacité en terme de récidive et de leur impact social revêt une grande importance – notamment en raison des présupposés et préconceptions qui circulent tant chez les représentants du droit que dans la population. L'évolution du prononcé des peines depuis 2007 a montré les fausses prémises des initiateurs de la vague de protestation contre la révision, en particulier contre la réduction du recours à la peine privative de liberté. En effet, la peine pécuniaire s'est durablement installée en Suisse avec comme résultat une tendance confirmée à la baisse de la récidive et des réincarcérations de personnes libérées.

Une analyse statistique des sanctions est d'autant plus actuelle à la lumière de la révision de 2018 revoyant les dispositions de 2007 concernant l'usage de la courte peine privative de liberté. Publier des informations valables et fiables sur l'efficacité des sanctions peut contribuer à modifier les attentes et remettre en question certains présupposés qui voient la peine privative de liberté comme une sanction utile, nécessaire et efficace. Mais il faut que cette analyse soit conduite en faisant un bon usage de l'ensemble des données disponibles depuis 1984, en partant du postulat vieux de cent ans de l'équivalence des sanctions et de leur interchangeabilité dans le domaine des courtes peines. Il est impératif de réaliser des études de grande envergure sur les systèmes des peines d'avant et d'après 2007, avant et après 2018, en comparant toutes les dimensions qui peuvent être examinées, ainsi que les modalités de peine et la structure des sanctions dans les cantons.